PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE
DE SAINT-FABIEN-DE-PANET
COMTE DE MONTMAGNY

REGLEMENT NO. : 236

DECRETANT LE TAUX DE TAXATION CONCERNANT LA FACTURE DE LA SURETE DU QUEBEC.

ASSEMBLEE SPECIALE du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet, comté de Montmagny, tenue le 20ième jour de mai 1992, à 19:30 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle sont présents:

M.	GUY	LABRECQUE	CONSEILLER
M.	JEAN-GUY	GREGOIRE	"
M.	YVAN	CHABOT	"
M.	MARCEL	LAPOINTE	"

tous formant quorum sous la présidence du Pro-maire, M. Normand Doyon.

Mme Claude St-Pierre agit comme secrétaire de l'assemblée.

CONSIDERANT QU'en vertu de l'article 64.3 de la loi sur la police (L.R.Q. c.P-13) et conformément aux modalités prévues au "Réglements sur la somme payable par les municipalités pour les services de la sûreté du Québec", un montant de 16 421,$ est exigé comme contribution pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1992;

CONSIDERANT QU'en vertu de l'article 957.1 le conseil d'une municipalité locale peut préparer et adopter un budget supplémentaire pour combler une dépense non prévue;

CONSIDERANT QU'un avis de présentation du présent réglement a été donné à la séance du conseil le 4 mai 1992;

IL EST PROPOSE PAR MONSIEUR MARCEL LAPOINTE
APPUYE PAR MONSIEUR JEAN-GUY GREGOIRE
ET RESOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement numéro 236 décrétant le taux de taxation concernant la sûreté du Québec pour l'année 1992 soit et est adopté tel que lu:

ARTICLE 1 Qu'une taxe foncière spéciale de 0,10$ par 100,$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 1992 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité;

ARTICLE 2 Que soit puisé à même le compte autre affectation la différence entre le total de la facture de la Sûreté du Québec et le total perçu à même les immeubles imposable;

ARTICLE 3 Les taxes porteront intérêt à raison de 13% l'an, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées;

ARTICLE 4 Le total de ce compte sera payable en un seul versement soit le 1er juillet 1992;

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTE A SAINT-FABIEN-DE-PANET, COMTE DE MONTMAGNY, CE VINGTIEME JOUR DU MOIS DE MAI MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DOUZE.

NORMAND DOYON, PRO-MAIRE

CLAUDE ST-PIERRE, SEC.-TRES.